

STATUTS

COMITE REGIONAL DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE OCCITANIE

Article 1 : Titre, durée, siège :

Il est constitué entre les associations régionales de jeunesse et d'éducation populaire, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : **Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire OCCITANIE, dénommée CRAJEP OCCITANIE.**

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à Montpellier.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : Objet/buts de l'association :

Le CRAJEP est une coordination volontaire d'associations, d'unions et de fédérations régionales intervenant sur le secteur Jeunesse Education Populaire à l'échelle du territoire régional.

L'éducation populaire s'appuie sur des valeurs de respect et de solidarité. L'éducation populaire a pour projet l'émancipation de la personne et privilégie l'action collective. Elle vise à permettre à chaque enfant et à chaque adolescent, à chaque femme et à chaque homme de mettre en œuvre pleinement ses capacités intellectuelles, corporelles et sensibles dans toutes les situations de la vie sociale, économique, culturelle et politique et de participer à la construction d'une société plus juste et plus démocratique.

Ainsi l'éducation populaire concourt à la transformation de la société.

Le CRAJEP a pour objectifs de :

- défendre et promouvoir le secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire
- valoriser l'action des associations de jeunesse et d'éducation populaire et des têtes de réseaux associatives
- favoriser l'Information, la concertation, l'échange, la réflexion entre ses membres
- favoriser l'action collective et le développement de projets communs
- construire une parole commune, faire des propositions, contribuer aux politiques publiques de jeunesse et d'éducation populaire
- représenter les associations de jeunesse et d'éducation populaire dans les instances régionales relevant de son champ de compétences.

Principe de subsidiarité : Le CRAJEP n'intervient pas sur des actions relevant du champ de compétences de ses propres associations membres.

Il peut coordonner des actions collectives à la demande de ses membres.

Le CRAJEP est respectueux de toutes les convictions, il s'interdit toute activité politique ou confessionnelle.

Article 3 : Composition/membres :

Les membres du CRAJEP sont des personnes morales : les associations régionales de Jeunesse et d'Education Populaire.

Ces associations doivent répondre aux critères suivants :

- Posséder l'agrément Jeunesse Education Populaire
- Etre membres du CNAJEP par leur structure nationale. Dans ce cas, le Conseil d'Administration du CRAJEP reste souverain dans sa décision
- Avoir une activité et un rayonnement régional avérés (les critères de cette activité régionale sont précisés dans le Règlement intérieur)
- Pouvoir justifier d'une réelle vie associative.

L'adhésion au CRAJEP est soumise à une procédure fixée par le Règlement intérieur.

Toute demande d'adhésion est instruite par le Bureau et est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se réserve par ailleurs le droit d'étudier toute autre candidature d'associations régionales non adhérentes au CNAJEP, et remplissant les autres critères d'adhésion.

Pour être membre, il faut :

- Accepter les présents statuts et le Règlement intérieur du CRAJEP
- Payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Non-paiement de la cotisation dans un délai d'un an après l'émission de l'appel à cotisation
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration. La procédure disciplinaire est notifiée dans le règlement intérieur
- Dissolution de l'association.

L'adhésion et la radiation sont soumises à l'approbation des 2/3 au moins des membres du Conseil d'Administration du CRAJEP.

Article 4 : Assemblée Générale Ordinaire et Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale se compose des associations adhérentes disposant chacune d'une voix.

Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande des 2/3 des associations adhérentes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement et à l'activité de l'Association.

Elle approuve les rapports moral, financier et d'activité de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle se prononce sur l'affectation du résultat.

Elle désigne un commissaire au compte si les conditions fixées à l'article D. 612-5 du Code de commerce sont réunies.

Elle approuve les conventions passées et réglementées dans les conditions de l'article L. 612-15 du Code du commerce.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Les délibérations sont valables si la moitié des membres plus un, sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et cette fois, pourra valablement délibérer quel que soit le nombre d'associations présentes.

Si un membre ne peut participer à l'Assemblée Générale, il pourra confier par écrit son pouvoir à une autre association adhérente. Une association ne peut détenir qu'un seul mandat en plus du sien propre.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du/ de la Président(e) est prépondérante.

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

Elle se réunit pour délibérer sur les modifications à apporter aux statuts, sur la dissolution de l'Association et sur toute autre question exceptionnelle, à la demande d'au moins des 2/3 des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont valables si la moitié des membres plus un, sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et cette fois pourra valablement délibérer quel que soit le nombre d'associations présentes.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 5 : Conseil d'Administration

Le CRAJEP est administré par un Conseil d'Administration composé de chacune des associations membres. Chaque association désigne un titulaire et un suppléant au Conseil d'Administration.

Chaque membre ne dispose que d'une voix, celle de son association.

Le Conseil d'Administration se renouvelle en cas de démission d'un membre ou d'adhésion d'une nouvelle association.

Le Conseil d'Administration est l'organe souverain du CRAJEP. C'est le lieu d'expression, de réflexion, d'échange et de confrontation des associations qui le composent, conformément aux buts de l'association fixés à l'article 2. Les décisions prises engagent les associations dans leur champ d'action propre.

Les délibérations sont valables si la moitié des membres plus un, sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Les réunions du Conseil d'Administration pourront s'organiser à distance, par des moyens de communication audiovisuels.

Article 6 : Bureau

Tous les ans, le Conseil d'Administration choisit un Bureau parmi ses membres.

Le rôle du Bureau est d'exécuter les décisions prises en Conseil d'Administration, de conduire la politique de l'association, d'être force de propositions et d'assurer la gestion des affaires courantes.

Il instruit les questions soumises au Conseil d'Administration.

Il s'en réfère au Conseil d'Administration et le rencontre systématiquement.

Le Bureau est désigné pour un an, et les mandats des membres du Bureau ne pourront excéder 5 ans consécutifs.

Il est composé au minimum de 4 membres :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Vice-président(e)
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Trésorier(e).

Le/La Président(e) est autorisé(e) à agir en justice tant en demande qu'en défense.

Le CRAJEP peut être représenté par des membres dûment mandatés par le Conseil d'Administration ou le Bureau.

Article 7 : Ressources :

Les ressources du CRAJEP se composent :

- Des cotisations des membres
- De contribution des membres
- De subventions
- De revenus de biens
- Des apports avec ou sans droit de reprise
- Du produit d'activités diverses liées à son but
- Et d'une manière générale, de toute autre ressource légalement autorisée.

Le CRAJEP revendique les moyens nécessaires à la réalisation de ces buts.

Article 8: Modifications/ dissolution:

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à se prononcer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Elle ne délibère que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de quinze jours, elle délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution, les biens de l'Association seront dévolus conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans le respect de la Loi.

Le 15 novembre 2016, à Lézignan Corbières

Signatures:

La Présidente La Vice-présidente

Linda Adria Josiane Ricard